

VD_OMNI FI.2006.0039 vom 28. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0039

FR: VD_OMNI FI.2006.0039 du 28 juin 2006

IT: VD_OMNI FI.2006.0039 del 28 giugno 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts | Les époux ont passé entre eux un accord sur les modalités du remboursement de la créance fiscale. La solidarité qui les lie à cet égard perdure après leur séparation. Leurs accords n'impliquent pas de la part de l'autorité fiscale une quelconque renonciation à rechercher l'un ou l'autre conjoint pour une part plus grande que celle arrêtée pour ce qui le concerne.

Erwägungen

E. 1

La recourante ne conteste pas la taxation, ni le montant de l'impôt, pour la période considérée. Elle estime en revanche ne pas devoir être appelée à payer la part du montant de l'impôt à charge de son conjoint de l'époque. a) Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (art. 14 al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux, du 4 juillet 2000 – LI; RSV 642.11), et cela y compris après leur séparation (arrêt FI.1997.0061 du 26 mars 1998; en dernier lieu, arrêt FI.2005.0015 du 25 juin 2005, confirmé par l'ATF 2P.201/2005 du 13 janvier 2006). Il n'y a pas lieu en l'occurrence de se départir de cette jurisprudence constante. b) L'accord passé le 10 juillet 2003 entre les ex-époux XY. _____ quant aux modalités du remboursement de la créance fiscale, chacun en supportant une part définie, n'est pas opposable à l'appel en solidarité. Cet arrangement n'implique pas de la part de l'autorité fiscale une quelconque renonciation à rechercher l'un ou l'autre conjoint pour une part plus grande que celle arrêtée pour ce qui le concerne. c) Les arguments présentés par la recourante au sujet de l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait de faire face à ses obligations pourront être soumis à l'ACI à l'appui d'une éventuelle demande de remise au sens de l'art. 231 LI.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté. La recourante devrait en supporter les frais. A titre exceptionnel, et sur le vu de sa situation financière, il sera exceptionnellement renoncé à la perception de l'émolument. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.